



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.577
14 juillet 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante et unième session
Genève, 3 mai - 23 juillet 1999

RAPPORT DU GROUPE DE PLANIFICATION

Programme, procédures, méthodes de travail
et documentation de la Commission

1. À sa 2571^{ème} séance, le 12 mai 1999, la Commission a constitué un groupe de planification pour la session en cours ¹.
2. Le Groupe de planification a tenu trois séances. Il était saisi de la section G, intitulée "Autres décisions et conclusions de la Commission", du résumé thématique des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale pendant sa cinquante-troisième session ².

¹Le Groupe était composé des membres suivants : M. R. I. Goco (Président), M. E. A. Addo, M. J. C. Baena Soares, M. C. P. Economides, M. N. Elaraby, M. G. Gaja, M. M. Herdocia Sacasa, M. J. E. Illueca, M. P. C. R. Kabatsi, M. M. Kamto, M. J. L. Kateka, M. M. Kusuma-Atmadja, M. T. V. Melescanu, M. G. Pambou-Tchivounda, M. P. S. Rao, M. B. Simma et M. R. Rosenstock (membre de droit).

²Document A/CN.4/496, par. 175 à 189.

**Suite donnée aux demandes de l'Assemblée générale
(par. 9, 10 et 12 de la résolution 53/102
de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1998)**

1. Les relations entre la Commission et la Sixième Commission de l'Assemblée générale

3. La Commission a commencé à mettre en application ce qu'elle avait proposé en 1996³. Elle a, depuis, développé sa pratique consistant à identifier des questions sur lesquelles elle tient expressément à obtenir des observations, en mettant ces questions en relief, à chaque session, dans un chapitre spécial de son rapport, intitulé "Points sur lesquels des observations seraient particulièrement intéressantes pour la Commission". Ces points soit ont un caractère général, soit concernent des questions particulières sur lesquelles il serait très utile à la Commission de connaître les vues des gouvernements.

4. Cette mise en vedette de points précis a, entre autres choses, contribué à mieux structurer et centrer le débat au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale elle-même. La présentation thématique qui est faite du rapport par le Président de la CDI, en deux ou trois parties, est un autre élément de ce processus. Cette pratique devrait être encouragée et encore améliorée afin d'assurer une plus grande clarté des échanges entre la Commission du droit international et la Sixième Commission. Un autre développement positif récent a été la présence à la Sixième Commission - aux côtés du Président de la CDI - de plusieurs rapporteurs spéciaux qui ont ainsi pu avoir un dialogue direct avec la Sixième Commission chaque fois que leur sujet venait en discussion. Cette pratique s'est déjà révélée utile et devrait donc être maintenue.

5. La partie indispensable du dialogue entre la Commission du droit international et les gouvernements réside dans la procédure d'observations écrites communiquées par les gouvernements en réponse à des demandes particulières de la CDI. La Commission autorise aussi les rapporteurs spéciaux à adresser des questionnaires aux gouvernements, s'il y a lieu, pour leur demander des informations ou leurs vues sur un sujet particulier.

³Voir Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa quarante-huitième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante et unième session, Supplément No 10 (A/51/10)*, par. 182.

6. La Commission est toutefois préoccupée par le nombre insuffisant des gouvernements qui répondent à ces demandes d'observations écrites ou ces questionnaires ⁴. Elle tient à souligner l'importance que présentent pour la Commission les vues des gouvernements de toutes les régions du monde sur divers sujets à l'examen.

2. Les relations de la Commission avec d'autres organes ou organismes s'occupant de droit international

7. Au paragraphe 12 de sa résolution 53/102, l'Assemblée générale a prié la Commission du droit international "... de continuer à appliquer l'alinéa e) de l'article 16 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 26 de son statut en vue de renforcer davantage encore la coopération entre la Commission et les autres organes s'occupant de droit international, compte tenu de l'utilité de cette coopération, et [l'a invitée] à informer la Sixième Commission à la cinquante-quatrième session [de l'Assemblée générale] des faits nouveaux en la matière".

a) Consultations avec des institutions scientifiques et des experts individuels et avec des organisations internationales ou nationales

8. L'article 16 e) du statut de la Commission dispose ce qui suit :

"Lorsque l'Assemblée générale renvoie à la Commission une proposition concernant le développement progressif du droit international, la Commission suit, dans les grandes lignes, la procédure suivante :

(...)

e) Elle peut consulter des institutions scientifiques et des experts individuels; ces experts ne devront pas nécessairement être des ressortissants de Membres de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général pourvoit, lorsque c'est nécessaire et dans les limites du budget, aux frais de consultations d'experts;".

⁴Le nombre des gouvernements qui ont ainsi communiqué des observations écrites ou répondu à des questionnaires sur certains sujets récents s'établit comme suit : *Responsabilité des États*, 19 (1998, 1999); *La nationalité en relation avec la succession d'États*, 13; *Réserves aux traités*, 33; *Immunités juridictionnelles des États et de leurs biens*, 5; *Protection diplomatique*, 3.

9. Le paragraphe 1 de l'article 26 du statut dispose :

"La Commission peut consulter toute organisation, nationale ou internationale, officielle ou non, sur tout sujet qui lui a été confié, si elle le juge utile à l'accomplissement de sa tâche."

10. La Commission a tenu en diverses occasions des consultations avec des experts individuels sur des sujets particuliers, à la suite d'une décision en ce sens de la Commission ou à l'initiative de certains de ses membres. Ces consultations ont revêtu différentes formes ⁵.

11. Comme exemples récents, on peut citer les consultations qui ont eu lieu en 1996-1997 avec des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à propos du sujet "La nationalité en relation avec la succession d'États", dans le cadre du Groupe de travail créé par la Commission pour l'étude de ce sujet. Dans ce dernier cas, la Commission a en outre bénéficié du fait que deux de ses membres avaient été récemment rapporteurs au Conseil de l'Europe sur le sujet "Effets de la succession d'États sur la nationalité". S'agissant des travaux de la Commission sur la responsabilité des États, le Gouvernement japonais, l'Association de droit international et l'American Society of International Law ont constitué des groupes d'étude dont les réactions ont été fort utiles à la Commission et au Rapporteur spécial.

12. La pratique s'est instaurée depuis un certain nombre d'années de réunions annuelles de la Commission avec des représentants et experts du Comité international de la Croix-Rouge. L'ordre du jour de ces réunions comprend non seulement les sujets qui sont à l'examen devant la Commission mais aussi des questions de droit international humanitaire. Les échanges de vues qui s'y déroulent se sont parfois révélés très précieux pour le travail de la Commission (s'agissant par exemple de l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité).

⁵Dans le passé, on trouve de nombreux exemples de telles consultations de la Commission ou de rapporteurs spéciaux avec des experts. Ces consultations ont eu tantôt un caractère "formel" (comme dans le cas de la délimitation de la mer territoriale de deux États adjacents, où le Rapporteur spécial et un groupe d'experts se sont réunis), tantôt un caractère plus informel (ainsi, des experts du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ont, en 1952, offert leur assistance à la Commission à propos du sujet "Nationalité, y compris l'apatridie"; en 1960, la Commission a invité des professeurs de la Harvard Law School à commenter le projet sur la responsabilité des États qui était en cours d'élaboration sous les auspices de cette institution.)

13. La Commission entretient des relations étroites avec les instituts de recherche, universités, etc., dont les contributions alimentent également sa réflexion sur certains sujets. Un exemple récent en est la participation de l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève au séminaire organisé par la Commission à l'occasion de sa cinquantième session, en 1998, lors duquel un utile dialogue, concernant principalement des sujets inscrits à son ordre du jour, s'est déroulé entre les universitaires et la Commission ⁶.

14. Il convient de mentionner aussi, à cet égard, le Colloque des Nations Unies sur le développement progressif et la codification du droit international qui s'est tenu les 28 et 29 octobre 1997. Ce colloque a été organisé par le Secrétaire général de l'ONU en application de la résolution 51/160 de l'Assemblée générale, datée du 16 décembre 1996, pour marquer le cinquantième anniversaire de la création de la Commission et a témoigné de la coopération constante établie de longue date entre la Commission et des institutions universitaires et scientifiques, des chercheurs et d'autres experts du monde entier. Dans ce cas également, les participants comprenaient des membres de la Commission, des membres de la communauté universitaire, des diplomates et des conseillers juridiques de gouvernements et d'organisations internationales, entre lesquels s'est instauré un dialogue fécond et ouvert ⁷.

15. Dans le même ordre d'idées, un groupe d'étude du Royaume-Uni a été mis en place sous les auspices du British Institute of International and Comparative Law dans le cadre des manifestations organisées au Royaume-Uni pour marquer le cinquantième anniversaire de la Commission. Le groupe a

⁶Les actes de ce séminaire seront publiés prochainement.

⁷Les actes du Colloque, "*Pour un meilleur droit international : la Commission du droit international a 50 ans*", ont été publiés en juin 1998. Un autre exemple d'échange entre la Commission et la communauté universitaire est celui du récent colloque d'Aix-en-Provence sur la codification du droit international (octobre 1998), organisé par la Société française pour le droit international, au cours duquel des membres ou d'anciens membres de la Commission et de son secrétariat et des universitaires ont pu, là encore, échanger leurs idées sur le sujet de la codification du droit international.

examiné la question de l'activité future de la Commission et a produit un rapport ⁸.

16. D'autre part, de nombreuses consultations ont lieu, aussi de manière informelle, si l'on considère en particulier les contacts personnels qu'ont beaucoup de membres de la Commission avec des institutions scientifiques. Cette pratique de consultations susceptibles de revêtir des formes diverses devrait être maintenue. La nécessité de telles consultations dépend toutefois des sujets examinés et suppose qu'il s'agisse de sujets particuliers comportant des aspects techniques spécifiques sur lesquels la Commission a besoin d'avoir l'avis d'experts ou d'organismes spécialisés. Il faut voir dans les exemples cités ci-dessus les manifestations concrètes d'un processus permanent de consultation, d'échange de vues et d'information mutuelle entre les membres de la Commission et des institutions scientifiques, des experts, des professeurs de droit international, etc. Le fait qu'il ait un caractère souvent informel n'enlève rien à la valeur intrinsèque de ce processus, qui permet à la Commission de se tenir au courant des évolutions et tendances nouvelles de la recherche doctrinale en droit international.

17. Enfin, il ne faut pas négliger les incidences financières - déjà envisagées à l'article 16 e) du statut - qu'ont les consultations avec des institutions scientifiques et des experts. Dans sa pratique récente, la Commission a recouru à des consultations n'entraînant pas de frais supplémentaires. Il ne serait pas réaliste de préconiser un nouveau développement, sous une forme ou une autre, de ces consultations, et en particulier leur institutionnalisation, à un moment où l'Organisation des Nations Unies est soumise à de graves contraintes financières qui l'obligent même à réduire des activités et programmes établis de longue date. La question pourra certainement être réexaminée à l'avenir quand l'Organisation connaîtra, peut-on espérer, une situation financière moins précaire.

b) Distribution des documents de la Commission

18. Le paragraphe 2 de l'article 26 du statut dispose ce qui suit :

"Aux fins de la distribution des documents de la Commission, le Secrétaire général établira, après avoir consulté la Commission, une liste d'organisations nationales ou internationales s'occupant

⁸*The role and future of the International Law Commission* (British Institute of International and Comparative Law, 1998).

du droit international. Il s'efforcera d'inclure dans cette liste au moins une organisation nationale de chaque Membre de l'Organisation des Nations Unies."

19. L'échange et la distribution des documents de la Commission se font suivant les principes approuvés par celle-ci en 1965⁹. L'un de ces principes veut que l'*Annuaire* et les documents ne soient pas, en règle générale, envoyés à des personnes privées mais soient distribués uniquement aux organisations, instituts et bibliothèques, notamment aux bibliothèques des facultés de droit, dont les noms sont inscrits sur la liste de distribution à la demande de membres de la Commission ou de missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. La liste actuelle de distribution des documents de la Commission compte 161 organisations, bibliothèques, etc., ainsi que 101 personnes, qui sont pour la plupart d'anciens membres de la Commission, des juges de la Cour internationale de Justice, des professeurs de droit, etc. Le secrétariat est en train de revoir cette liste, comme il l'a fait périodiquement par le passé, en vue de la mettre à jour.

20. La "distribution des documents", aux termes du paragraphe 2 de l'article 26 du statut, vise essentiellement à diffuser la documentation de la Commission et non à instituer un flux d'informations entre elle et d'autres organismes. Il est à noter que, dans la pratique, la quantité de documentation que la Commission reçoit d'organisations nationales ou internationales, d'institutions scientifiques etc. est assez faible.

21. Si, dans le passé, la disposition du paragraphe 2 de l'article 26 du statut présentait d'un grand intérêt pratique, son objet est désormais en bonne partie dépassé, à cause de l'utilisation croissante qui est faite de l'information électronique et de l'informatisation. La Division de la codification a d'ailleurs créé le site Web de la Commission du droit international à l'occasion du cinquantième anniversaire de celle-ci. Le principal objet de ce site est de diffuser, grâce au support électronique, des informations sur les activités de la Commission auprès d'un public aussi large que possible. Le site Web comporte, outre des informations générales sur

⁹*Annuaire ... 1965*, vol. II, p. 210. Il est à noter que ces principes concernent la distribution *additionnelle* de documents de la Commission, allant *au-delà* de la distribution habituelle dont font l'objet tous les documents officiels des Nations Unies.

l'historique du développement de la Commission et sa composition, le texte en ligne de ses rapports (à partir de 1996), ainsi que divers autres textes adoptés par la Commission ou fondés sur ses travaux ¹⁰.

22. L'intérêt que présente pour la Commission du droit international une large diffusion de sa documentation est évident. En particulier, dans la mesure où certaines institutions nationales n'accèdent pas encore facilement à l'information électronique, il serait souhaitable que les différents gouvernements fournissent des renseignements qui permettent au secrétariat de tenir à jour les adresses de ces institutions sur la liste de distribution actuelle de la Commission, tout en continuant de développer et de perfectionner le site Web de la CDI.

3. Sessions scindées

23. L'Assemblée générale, au paragraphe 9 de sa résolution 53/102, a prié la Commission du droit international d'indiquer les avantages et les inconvénients d'une session scindée en deux parties.

24. La Commission recommande la tenue de sessions scindées en deux parties car elle estime que de telles sessions seraient plus productives et plus efficaces et qu'un plus grand nombre de membres pourraient plus facilement y assister de manière ininterrompue. Elle ne pense pas qu'un tel système de sessions en deux temps présente des inconvénients mais reconnaît que des considérations budgétaires peuvent constituer aux yeux de certains un élément à prendre en compte. Elle estime qu'il est possible de trouver le cas échéant des palliatifs à ce problème et même de le réduire à un minimum. La Commission conservera une attitude souple, fondée sur les besoins, en ce qui concerne la durée et la nature de ses sessions.

i) Meilleure productivité

25. Une session scindée en deux parties permettrait un travail préparatoire intrasessionnel de nature à rendre la seconde partie de la session plus productive. Par exemple, des travaux menés à terme au sein du Comité de rédaction et exigeant l'élaboration de commentaires auraient tout à gagner à ce que ces commentaires soient préparés dans l'intervalle séparant les deux parties de la session. Des problèmes qui auraient surgi au cours de

¹⁰Il est fait mention du site Web de la Commission du droit international au paragraphe 15 de la résolution 53/102 de l'Assemblée générale.

la première partie, que ce soit en plénière ou au sein du Comité de rédaction, pourraient faire l'objet d'un examen mieux ciblé que ce n'est le cas à présent et d'échanges informels (par courrier électronique, par exemple) entre les membres et avec le secrétariat. Les rapporteurs spéciaux auraient la possibilité de réfléchir à des propositions ou des problèmes mis en avant pendant la première partie de la session sans être déconcentrés par toute une année d'attente ni se voir, autrement, obligés de les étudier à la hâte ou de priver la Commission de leur présence pendant l'examen d'autres sujets, tout en étant pressés par le temps pour produire des réponses. Enfin, l'expérience montre qu'une session en deux parties, séparées par une pause permettant la réflexion, est propice à une concentration plus intense et plus productive qu'une session marathon d'un seul tenant.

ii) Meilleure assiduité

26. Bien que les membres aient conscience de leur devoir de se montrer assidus aux séances de la Commission, beaucoup ont eu, au cours des années, de grandes difficultés à concilier une session de 12 semaines d'affilée avec leurs autres responsabilités. La nature même de l'expérience et des compétences spécialisées que requiert le travail de la CDI fait que les membres ont nécessairement d'autres tâches et sont très pris, si bien qu'il leur serait plus facile d'assister à deux sessions plus courtes qu'à une session unique de 12 semaines. C'est le désir d'attirer des spécialistes extrêmement actifs aux qualifications variées, souvent très occupés, qui a contribué à la décision de ne pas faire de la Commission un organe exerçant son activité à plein temps toute l'année. Scinder les sessions permettra aux membres d'être plus assidus et ira donc dans le sens de l'avantage que l'on voyait à l'origine à ce que la Commission ne représente pas pour ses membres une responsabilité à plein temps. L'expérience que l'on a déjà d'une session en deux parties (1998) confirme le bien-fondé de cette façon de voir.

iii) Souplesse

27. La Commission continuera bien entendu à faire preuve de souplesse en ce qui concerne la nature et la durée de ses sessions. Si, compte tenu de sa charge de travail, la Commission aura manifestement besoin, pendant les deux dernières années de son mandat quinquennal actuel (2000 et 2001), de siéger pendant 12 semaines, en scindant avec profit ses sessions en deux parties, elle pourra sans doute, pendant la première année du quinquennat

suisant, mener à bien ses travaux en une session unitaire de dix semaines, comme elle l'a fait en 1997.

iv) Inconvénients

28. Les membres de la Commission estiment que le fait de scinder les sessions en deux parties ne présente aucun inconvénient. Toute augmentation des coûts qui pourrait en découler devrait, d'après une analyse fondée sur les résultats, être largement compensée par un accroissement de la productivité.

4. Programme de travail de la Commission pour le quinquennat

[à ajouter ultérieurement]

5. Programme de travail à long terme

[à ajouter ultérieurement]
